

Arrêt

n° 185 375 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2011, la partie requérante est autorisée à séjourner temporairement sur le territoire en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette autorisation précise que la partie requérante devra produire en vue du renouvellement d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent et un contrat de travail récent ainsi que la preuve de son identité et de sa nationalité.

1.2. Le 7 septembre 2012, l'autorisation de séjour temporaire est renouvelée. La partie défenderesse précise que le renouvellement sera conditionné par un permis de travail B valable, un contrat de travail récent et des fiches de paie ainsi qu'une attestation récente de non émargement au CPAS et que l'intéressé devra en outre se conduire de manière irréprochable et ne pas constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

1.3. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse renouvelle à nouveau l'autorisation de séjour temporaire et fixe les mêmes conditions pour le renouvellement.

1.4. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse décide de prolonger le séjour temporaire de la partie requérante et fixe comme conditions au renouvellement la production d'un permis de travail B, un contrat de travail récent et des fiches de paie ainsi que la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et un passeport national valable.

1.5. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse renouvelle à nouveau l'autorisation de séjour temporaire, ce jusqu'au 15 octobre 2016, et précise que le renouvellement sera soumis à la production d'un permis de travail A, de la preuve d'un travail effectif au cours des douze mois écoulés ainsi que de ressources suffisantes, de la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et à la condition de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public.

1.6. Le 9 août 2016, la partie requérante sollicite la prolongation de son séjour ainsi qu'un séjour illimité dans le Royaume.

Le 25 août 2016, la partie adverse rejette ces demandes et prend un ordre de quitter le territoire qui sont retirés. Le recours introduit contre ces actes est rejeté par l'arrêt n°180.536 du Conseil du 11 janvier 2017.

1.7. Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

Motifs de fait :

- Il ressort de l'analyse de son dossier administratif que l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk en date du 21.01.2014 pour Faux en écritures et usage de Faux en écritures. Par conséquent, la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A expirée le 16.10.2016) ainsi que sa demande de séjour illimité introduites le 09.08.2016 sont rejetées ce jour, et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.»

2. Questions préalables.

2.1. La demande de suspension.

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre « et/ou » d'annuler, la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable

que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 13, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe de sécurité juridique , du principe de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et du principe des droits acquis, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ».

3.2. En une première branche, elle relève que « la partie adverse motive la décision attaquée par les éléments suivants : *base légale : art. 9 de la loi du 15 décembre 1980*

motifs de faits :

L'intéressé ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour. En effet, il ressort de l'analyse de sa demande de renouvellement précitée et de son dossier administratif que l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk en date du 21.01.2014 pour faux en écritures et usage de faux en écritures » et soutient que « le requérant a pris soin de solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour avant l'échéance de son titre de séjour, de sorte que le paragraphe 3, 1° de l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer ; Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de vérifier si les conditions mises au séjour du requérant trouvaient à s'appliquer ; Que pour apprécier la réunion de ces conditions, il convient de se référer à la première décision autorisant le requérant au séjour temporaire, à savoir la décision prise en date octobre 2011; Que cette décision autorisait, en effet, le requérant au séjour temporaire sur le territoire et conditionnait le renouvellement de son titre de séjour à la production : d'un permis de travail B ; de preuves récentes d'un travail effectif et ininterrompu au cours des 12 derniers mois ; d'un passeport national ; d'une attestation du CPAS prouvant que l'intéressé n'a jamais constitué une charge déraisonnable pour la collectivité ; Que cette décision constitue un acte administratif individuel créateur de droit dans le chef du requérant ; Que cette décision crée, en effet, un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant lié à son travail et à la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge déraisonnable pour la collectivité ; Que cette décision ainsi que les conditions de renouvellement du titre de séjour du requérant ont ensuite été confirmées par les décisions de prorogation de son titre de séjour prises les 7 septembre 2012, 9 octobre 2013 et 5 novembre 2014 ; Qu'il importe, à cet égard, de souligner que, lors de la décision de renouvellement du 5 novembre 2014, le requérant avait déjà été condamné par le Tribunal correctionnel de Kortrijk, fait qui n'a nullement fait obstacle la prolongation de son titre de séjour ; Que ce n'est que, par sa décision du 9 novembre 2015, que la partie adverse a ajouté arbitrairement une nouvelle condition au renouvellement du titre de séjour du requérant, condition non prévue lors de l'octroi de la première autorisation de séjour ; Que, cependant, les actes créateurs de droit sont en principe intangibles et ne peuvent faire l'objet d'un retrait même partiel que dans des circonstances strictement définies auxquelles la situation litigieuse ne correspond pas ; Qu'un tel retrait doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, lesquels doivent, en ce qui concerne les actes visés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, figurer dans l'acte lui-même ; Qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit, ces actes ne peuvent donc être modifiés que par leur retrait ; Que cette modification des conditions de renouvellement du titre de séjour du requérant après quatre années consécutives ne peut, dès lors, qu'être considérée comme un retrait, ne fût-ce qu'implicite- de la décision initiale autorisant le requérant au séjour temporaire ; Que ce retrait implicite est, cependant, illégal [...] » et que « la partie adverse ne pouvait unilatéralement et après quatre années ajouter de nouvelles conditions que celles imposées initialement au renouvellement du titre de séjour du requérant sans porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de l'intangibilité des actes administratifs unilatéraux créateurs de droit, de sorte qu'en se fondant sur une première décision illégale - à savoir celle du 9 novembre 2015 qui ajoutait une condition au renouvellement du titre de séjour- la décision attaquée est elle-même entachée d'illégalité ».

Elle ajoute que « l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée : 2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume. » Que ces dispositions consacrent une compétence liée dans le chef de la partie adverse, laquelle ne dispose nullement d'un pouvoir d'appréciation dans la matière mais doit (nous

soulignons) accorder l'autorisation de séjour illimitée après cinq années de séjour régulier et ininterrompu sur le territoire ; Que, pour rappel, le requérant a introduit, en date du 9 août 2016, une demande de renouvellement de son titre de séjour, mais également une demande de séjour illimité ; Que si la première décision du 25 août 2016 consistait en une décision de rejet d'une demande de renouvellement de séjour et de séjour illimité, cette nouvelle décision se limite à un seul ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ; Que cet ordre de quitter le territoire passe cependant totalement sous silence la demande de séjour illimitée formulée par le requérant et n'y répond nullement de manière adéquate, de sorte que cette décision est entachée d'un vice de motivation en droit ; Que le requérant pouvant se prévaloir de cinq années de séjour régulier et ininterrompu, celui-ci pouvait se prévaloir d'un droit subjectif au séjour illimité, auquel les dispositions en vigueur ne prévoient aucune exception ; Qu'il importe cet égard de rappeler qu'au moment de la prise de décision litigieuse, le requérant était en possession d'une carte A valable jusqu'au 27 octobre 2016, date à laquelle il aurait pu se prévaloir de cinq années de résidence ; ».

Elle estime « qu'en se fondant sur la seule condamnation dont a fait l'objet le requérant sans procéder à un examen de proportionnalité et motiver sa décision en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce, la partie adverse porte atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant tels que garantis par l'article 8 CEDH, ainsi qu'au principe de proportionnalité ; Que le requérant a, en effet, été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk pour faux en écritures et usage de faux en écritures ; Qu'il incombait, cependant, à la partie adverse d'individualiser sa décision en fonction des circonstances propres au requérant ; Qu'en effet, le requérant a été considéré comme complice de son dentiste, chez lequel il se rendait pendant des années sous le nom d'un ami en ordre d'assurabilité afin de pouvoir bénéficier de soins ; Qu'à l'époque, le requérant séjournait illégalement sur le territoire et ignorait ses droits en matière d'accès aux soins de santé ; Que sa situation administrative ne lui permettant pas de travailler et l'ayant placé en situation d'indigence, ce dernier a utilisé l'identité d'un ami afin de pouvoir se faire soigner ; Qu'après plusieurs années, le requérant a fini par avouer la vérité à son dentiste ; Que si toutes les parties impliquées ont ainsi été condamnées, il n'en demeure pas moins que le requérant a toujours soutenu et le soutien encore qu'il a bien bénéficié des prestations dentaires du dentiste incriminé Que pourtant, tant l'octroi d'un autorisation de séjour au requérant, que l'existence d'une vie professionnelle, sociale et privée en Belgique imposaient à la partie adverse de ne pas se limiter à l'analyse de « la dangerosité du requérant » mais bien à l'analyse de la proportion de la mesure au regard de l'atteinte aux droits à la vie privée du requérant ; Qu'il convient de rappeler, à cet égard, que le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public en cas de refus de renouvellement de son titre de séjour doit être **actuel** (**nous soulignons**) pour pouvoir mettre fin à son séjour légal ; Qu'il appartenait, en effet, à la partie adverse de tenir compte : de l'ancienneté des faits- antérieurs à l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et sans lien aucun avec celle-ci ; du caractère isolé de cette condamnation, le requérant n'ayant rencontré aucun problème avec la Justice, ni avec sa condamnation, ni depuis celle-ci ; de son emploi actuel par le SPF Justice et pour le compte d'une mosquée reconnue (Mosquée Arrahman à Mouscron) ; Que cet élément, eu égard au contexte actuel et aux contrôles particulières rigoureux et strictes dont font l'objet de telles Mosquées, prouve tout le contraire d'une dangerosité du requérant qui participe, dans le climat actuel touché par le terrorisme, à l'apaisement et aux développements d'un islam conciliable avec les principes de démocratie qui nous gouvernent ; Que son rôle est ainsi essentiel et primordial pour la communauté qu'il dirige et qu'il est en ce sens en contact régulier avec les services de renseignements de la commune qui n'ont strictement rien à lui reprocher ; ,Que la partie adverse ayant connaissance de ces éléments et de la nomination du requérant comme fonctionnaire d'Etat par le SPF Justice, il lui appartenait à tout le moins de mettre ces éléments en balance avec les motifs à l'origine de sa décision litigieuse ».

Elle se livre à un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et soutient que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération, la partie adverse se limitant à considérer les délits commis par le requérant, en occultant l'existence d'une vie sociale en Belgique et surtout, la rupture des attaches avec le pays d'origine en raison de la longueur du séjour sur le territoire » et que « s'il n'est pas contesté que, par le passé, l'intéressé a été condamné pour un délit isolé et contesté et a, ce faisant, contrevenu à l'ordre public, un refus de renouvellement de son autorisation de séjour fondé sur ces motifs alors qu'il remplissait toutes les conditions initialement mises au maintien de son titre de séjour constitue, cependant, une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre l'atteinte à l'article 8 CEDH que constitue la décision attaquée et le la nécessité de prendre cette mesure pour protéger l'ordre public » et qu' « en effet, il ressort clairement de la

motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, de sorte que la décision attaquée manque une nouvelle fois en motivation ». Que ces mêmes principes devraient trouver à s'appliquer par analogie à l'étranger admis à séjourner sur le territoire depuis plusieurs années et rentrant dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour illimitée en raison de la longueur de son séjour légal sur le territoire ; Qu'en l'espèce, un délit de faux en écriture dans le contexte précédemment exposé et commis dans le seul but de permettre au requérant de se soigner ne peut raisonnablement être considéré comme *une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* et ce à fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a commis aucun autre fait répréhensible depuis son arrivée sur le territoire en 2004 ; Que s'il n'est pas contesté que cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant est prévue par la loi et poursuit un but légitime — à savoir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat, — celle-ci ne peut, cependant, être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique ; Qu'ainsi, la jurisprudence européenne a dégagé des critères d'appréciation de la notion de « nécessaire dans une société démocratique » (voyez en ce sens CJCE, Affaire BOUSSARA c/ France, arrêt du 23 septembre 2010), à savoir :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ;
- la solidité des liens avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Que le délit isolée pour lequel le requérant a été condamné à une peine légère avec sursis (critère de la nature et gravité de l'infraction) ne peut être considéré comme un fait grave et, qu'à tout le moins, il ne peut justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en raison de la longueur du séjour du requérant sur le territoire, à savoir douze ans (critère de la durée du séjour) dont près de cinq années de travail effectif et ininterrompu en séjour légal, le laps de temps qui s'est écoulé depuis ce délit commis antérieurement à l'octroi de l'autorisation de séjour, ainsi que les attaches tissées en Belgique et le statut professionnel du requérant, fonctionnaire d'Etat ; Qu'à la lumière de ce qui précède, cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; Que sur ce seul point, la motivation de la décision attaquée est dès lors illégale, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 ; [...] Que la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans la motivation de la décision attaquée, des arguments plaidant en faveur du renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, seuls les éléments négatifs ayant justifié sa décision, manquant ainsi à son obligation de motivation et portant atteinte au principe de proportionnalité contenu dans le paragraphe 2 de l'article 8 CEDH ».

3.3. En une seconde branche, elle rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « la motivation de la décision attaquée passe, cependant, totalement sous silence les attaches du requérant avec la Belgique au cours de son séjour sur le territoire durant 12 années, dont presque 5 années couvertes par un titre de séjour ; Qu'en effet et comme il en ressort du dossier administratif, le requérant séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis 12 ans ; Que le requérant est autorisé au séjour depuis près de cinq années, au cours desquelles il a toujours travaillé sous couvert des autorisations requises ; Que le requérant a obtenu un permis de travail A et a été nommé fonctionnaire d'Etat par le SPF de la Justice ; Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant et manque gravement à l'examen de proportionnalité qui lui incombe ». elle se livre à nouveau à un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et estime que « Que les mêmes principes s'appliquant à trouver au cas d'espèce, le requérant séjournant sur le territoire depuis douze ans, y travaillant depuis près de cinq ans, ayant cotisé pour le système de sécurité sociale, y ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux, et y possédant une sœur et 3 frères, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH ; Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant, se bornant à se référer à une condamnation pénale isolée et mineure sans avoir égard aux éléments d'intégration et à la vie privée du requérant sur le territoire, conformément au vœu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont

elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à maintenir les attaches tissées sur le territoire ; Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; Qu'il ressort, cependant, clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage ; Qu'il incombaît, dès lors, à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant ; Qu'en effet, si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire à prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p-197) ; Que ces éléments sont, cependant, totalement absents du dossier administratif, la partie adverse ne s'étant nullement donné la peine d'examiner les éléments relevant d'une prétendue atteinte à l'ordre public et reprochés au requérant ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que les motifs critiqués par la partie requérante, qu'elle reproduit dans sa requête, sont ceux de la décision de rejet de la demande de renouvellement de certificat d'inscription au registre des étrangers du 25 août 2016, laquelle a été retirée le 24 octobre 2016. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette critique. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de constater que la partie requérante formule divers griefs à l'encontre de l'acte attaqué.

4.2.2. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué se fonde sur deux motifs, soit que le requérant prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; conformément à l'article 13, §3, 1°, et que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour; conformément à l'article 13, §3, 2.

Soulignons que l'acte attaqué rejette explicitement la demande de renouvellement de son titre de séjour et la demande de séjour illimité, de sorte que l'argument selon lequel « cet ordre de quitter le territoire passe cependant totalement sous silence la demande de séjour illimité formulée par le requérant » ne peut être suivie. Il convient également de constater que le requérant était autorisé au séjour jusqu'au 15

octobre 2016 et qu'au jour de l'acte attaqué, le requérant n'était plus autorisé au séjour. Il ne saurait donc être soutenu que l'acte attaqué mette fin à un séjour acquis. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué retire une autorisation de séjour précédemment accordée.

S'agissant des conditions mises au séjour du requérant, la partie défenderesse a bien vérifié si les conditions mises au renouvellement de l'autorisation de séjour étaient remplies, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, et a estimé que tel n'était pas le cas dès lors que « *l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk en date du 21.01.2014 pour Faux en écritures et usage de Faux en écritures* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée le 9 novembre 2015, la partie défenderesse ayant précisé que le renouvellement sera soumis à la production d'un permis de travail A, de la preuve d'un travail effectif au cours des douze mois écoulés ainsi que de ressources suffisantes, de la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et à la condition de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public. Le 7 septembre 2012, lors du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, la partie défenderesse avait précisé que les conditions du renouvellement et notamment, que l'intéressé devra en outre se conduire de manière irréprochable et ne pas constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La même condition a été imposée le 9 octobre 2013. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que « ce n'est que, par sa décision du 9 novembre 2015, que la partie adverse a ajouté arbitrairement une nouvelle condition au renouvellement du titre de séjour du requérant, condition non prévue lors de l'octroi de la première autorisation de séjour ». Le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas contesté cette décision, qu'elle ne peut prétendre ignorer les conditions mises au renouvellement de son séjour et que la partie défenderesse a pu, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, non seulement fixer cette condition, mais également constater, dans l'acte attaqué, que cette condition n'était pas remplie au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions visées au moyen.

C'est également à tort que la partie requérante estime que la décision de 2011, autorisant le séjour temporaire, crée « un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant lié à son travail et à la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge déraisonnable pour la collectivité » dès lors que cette décision fixait les conditions dudit séjour valable jusqu'au 11 octobre 2012, ce qu'elle précise explicitement, conditions ne valant que pour le renouvellement du séjour en 2012.

S'agissant de l'argument selon lequel « lors de la décision de renouvellement du 5 novembre 2014, le requérant avait déjà été condamné par le Tribunal correctionnel de Kortrijk, fait qui n'a nullement fait obstacle la prolongation de son titre de séjour », il convient de relever qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de cette condamnation lors du renouvellement de séjour en novembre 2014.

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relative à l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle soutient dans sa requête « qu'au moment de la prise de décision litigieuse, le requérant était en possession d'une carte A valable jusqu'au 27 octobre 2016, date à laquelle il aurait pu se prévaloir de cinq années de résidence » : au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante ne remplissait donc pas, selon ses assertions, les conditions de cette disposition et ne pouvait se prévaloir d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans.

Relevons également que les considérations de la partie requérante quant aux faits ayant entraîné sa condamnation n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, ce qui est également établi à la lecture du dossier administratif, et ce que la partie défenderesse a pu valablement constater dans l'acte attaqué.

4.2.3.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, il convient de souligner que contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte

attaqué ne met pas fin à un droit de séjour acquis mais fait suite à une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire et à une demande d'autorisation de séjour illimité.

4.2.3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.3. En l'espèce, le requérant n'allègue pas avoir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée, alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a informé la partie défenderesse des éléments invoqués à ce titre, lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, et partant, ne peut reprocher à celle-ci de n'y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué.

A supposer même que cette vie privée soit établie, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

4.2.3.4. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. Le Conseil rappelle par ailleurs que cette disposition n'emporte aucune obligation de motivation.

4.2.4. Relevons en outre, s'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse ne devait pas se limiter à la « dangerosité du requérant », que la partie défenderesse n'a nullement fondé l'acte attaqué sur « le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public » mais s'est bornée à poser, notamment, le constat, du reste non contesté utilement, que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Les critiques émises par la partie requérante quant à ce manquent donc de pertinence.

4.2.5. Quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains

éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie au point précédent. Relevons que cette disposition ne prévoit nullement une prise en compte de la vie privée du requérant de sorte que les arguments soulevés dans la requête selon lesquels « il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenu d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant, se bornant à se référer à une condamnation pénale isolée et mineure sans avoir égard aux éléments d'intégration et à la vie privée du requérant sur le territoire, conformément au vœu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » manquent en droit. Relevons également que le requérant ne fait pas valoir d'état de santé particulier pas plus qu'il ne prétend être parent d'un enfant dont l'intérêt aurait dû être pris en compte. Partant, la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.6. Les arguments relatifs à une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 manquent en droit dès lors que l'acte attaqué n'a pas été pris sur cette base mais sur la base de l'article 13 de la loi. Il en va de même de l'invocation de l'article 74/11 de la loi qui concerne les interdictions d'entrée et ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence tandis que s'agissant de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'explique pas en quoi il aurait été méconnu, l'acte attaqué donnant au requérant un délai de trente jours pour quitter le territoire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET